



## PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Nîmes, le 14 août 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse –  
30035 NIMES CEDEX 1

### INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET : Prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux .**

#### DESIGNATION DES EXPLOITANTS :

**Ville de Nîmes (ancien centre de stockage de déchets);  
S.A SMURFIT-SOCAR à Gallargues le Montueux**

### RAPPORT AU CODERST

#### 1 INTRODUCTION.

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Languedoc-Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont, notamment, celles visées par la directive cadre sur l'eau (DCE), la directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) (AM du 30/06/2005) qui découle de la directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat, que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 34 46 63 64  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS9007  
34064 Montpellier cedex 02

D'où la nécessité de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

## 2 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La directive 76/464/CEE,
- La directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE,
- La directive 2008/105/CE, directive fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la directive fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs, s'ajoute **l'objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale** (NQE) dans le milieu, pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Voici les textes français d'application dont on dispose :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
  - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la liste II,
  - définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
  - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du **21/03/2007**) définissant :
  - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
  - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR.
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- **la suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;

- **le respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission** (VLE) pour les installations classées notamment ;
- **la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;
- **la réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du PNAR.

On note que le projet de **SDAGE RM&C** prévoit, également, des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

### **3 LA CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN LANGUEDOC-ROUSSILLON.**

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation, par l'exploitant, d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Comme pour les autres établissements concernés par cette campagne, l'arrêté préfectoral proposé, aujourd'hui, permet de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance à l'étude technico-économique, de manière homogène pour les établissements ci-après :

- la ville de Nîmes pour l'ancien centre de stockage de déchets ménagers des Lauzières);
- la S.A SMURFIT-SOCAR pour sa cartonnerie à Gallargues le Montueux

### **4 RENSEIGNEMENTS SUR LES ETABLISSEMENTS.**

La cartonnerie de Gallargues-le-Montueux est spécialisée, depuis 1971, dans la fabrication

d'emballage en carton ondulé, imprimé selon les demandes des clients.

Le site de Gallargues-le-Montueux produit annuellement environ 40 000 tonnes de carton ondulé. L'activité génère des eaux industrielles qui sont collectées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal. Ce sont ces rejets qui sont concernés par les prescriptions RSDE.

Le site des Lauzières est fermé depuis 2004. néanmoins celui-ci continue de produire des lixiviats. Depuis la mise en service des groupes électrogènes de valorisation du biogaz, intervenue en 2008, le dispositif de traitement des lixiviats par évaporation (LIXIVALT) a été arrêté et les effluents sont dirigés vers la STEP de Nîmes. S'agissant d'un rejet d'eaux résiduaires, il est également concerné par les prescriptions RSDE.

## **5 PROPOSITIONS-CONCLUSIONS.**

Il est proposé, aux membres du CODERST, de réserver une suite favorable aux deux projets d'arrêtés.

Il conviendra d'informer les exploitants, lors de la consultation préalable à la signature de l'arrêté, que ces mesures sont susceptibles d'être aidées par l'agence de l'eau auprès de laquelle ils peuvent se rapprocher.

L'inspecteur des installations classées,